devront, en cas d'instance, être condamnées à représenter les pièces et documents non communiqués sons une astreinte de 100 francs au minimum par chaque jour de retard.

Cette astreinte non soumise aux décimes commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter ce jugement régulièrement signifié, elle ne cessera que du jour où il sera coustaté, au moyen d'une mention écrite, par un agent du contrôle, sur un des principaux livres de la société, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée. Le recouvrement de l'astreinte sera snivi comme en matière d'enregistrement.

Art. 43. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux Officiels de la République française et du Togo et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 décembre 1928. Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République : Le Ministre des Colonies, André Magnot.

ARRETÉ Nº 33 promulguant au Togo le décret du 18 décembre 1928 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, diverses lois modifiant certaines parties de la législation métropolitaine tant en matière civile qu'en matière pénale.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. 1., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 décembre 1928 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, diverses lois modifiant certaines parties de la législation métropolitaine tant en matière civîle qu'en matière pénale.

ARRÈTE:

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sons le mandat de la France le décret du 18 décembre 1928 rendant applicables aux colonies pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, diverses lois modifiant certaines parties de la législation métropolitaine tant en matière civile qu'en matière pénale.

Lomé, le 19 janvier 1929. L. PETRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

. Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1º décembre 1858;

. Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confirmé à la France par le conseil de la société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versuilles en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 31 janvier 1928 tendant à interpréter la disposition transitoire de la loi du 30 décembre 1915 relative à la législation des enfants adultérins :

Vu la loi du 23 mars 1928 modifiaut le dernier alinéa de l'article 337 du code pénal relatif à la non représentation des enfants mineurs ;

Vu la loi du 3 avril 1928 modifiant les articles 1^{er} et 2 de la loi du 7 février 1924 sur l'abandon de famille.

DÉCRÈTE:

ARTICLE PERSMIER. — Les lois susvisées des 31 janvier 1928, 23 mars 4928, 3 avril 1928 modifiant certaiges parties de la législation métropolitaine tant en matière civile qu'en matière pénale sont rendues applicables dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'au Journal officiel de chacune des colonies et inséré an Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 décembre 1928.

Gaston DOUMERGUE,

Par le Président de la République :

Les ministre des colonies André Maginot

> Le garde des secoux, ministre de la justice Louis Barthou.

ARRÈTÉ N° 35 promulguant au Togo le décret du 18 décembre 1928 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, sauf les Antilles et la Réunion, la loi du 4 février 1928 relative aux seconds mariages.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. L., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 décembre 1928 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, sauf les Antilles et la Réunion, la loi du 4 février 1928 relative aux seconds mariages.

ARRÈTE:

Asticis unique. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 18 décembre 1928 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, sauf les Antilles et la Réunion la loi du 4 février 1928 relative aux seconds mariages.

Lomé, le 19 janvier 1929. L. PÉTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854; Vu l'article 4 du décret du 4" décembre 1858;